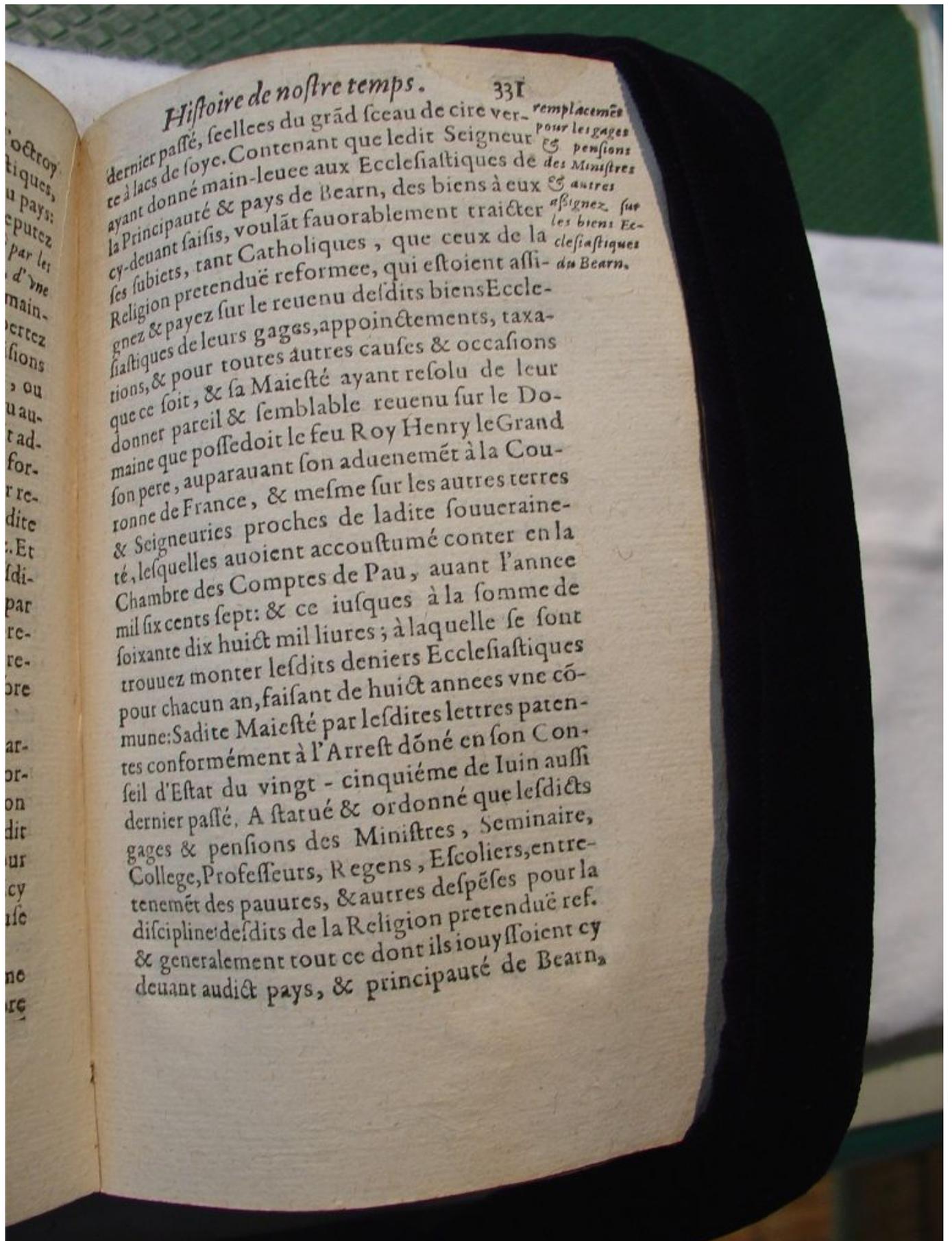
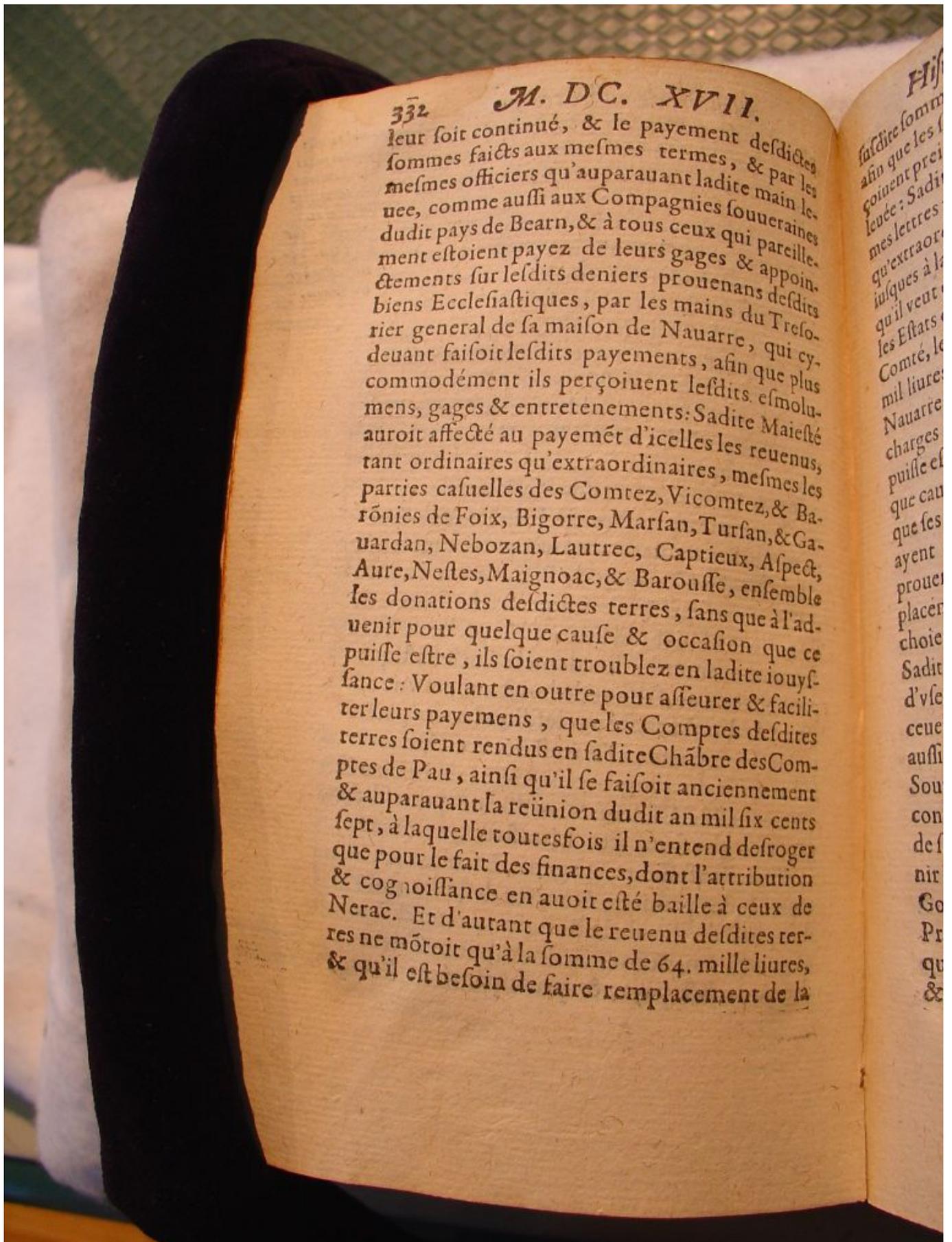


1617_331.jpg



1617_332.jpg



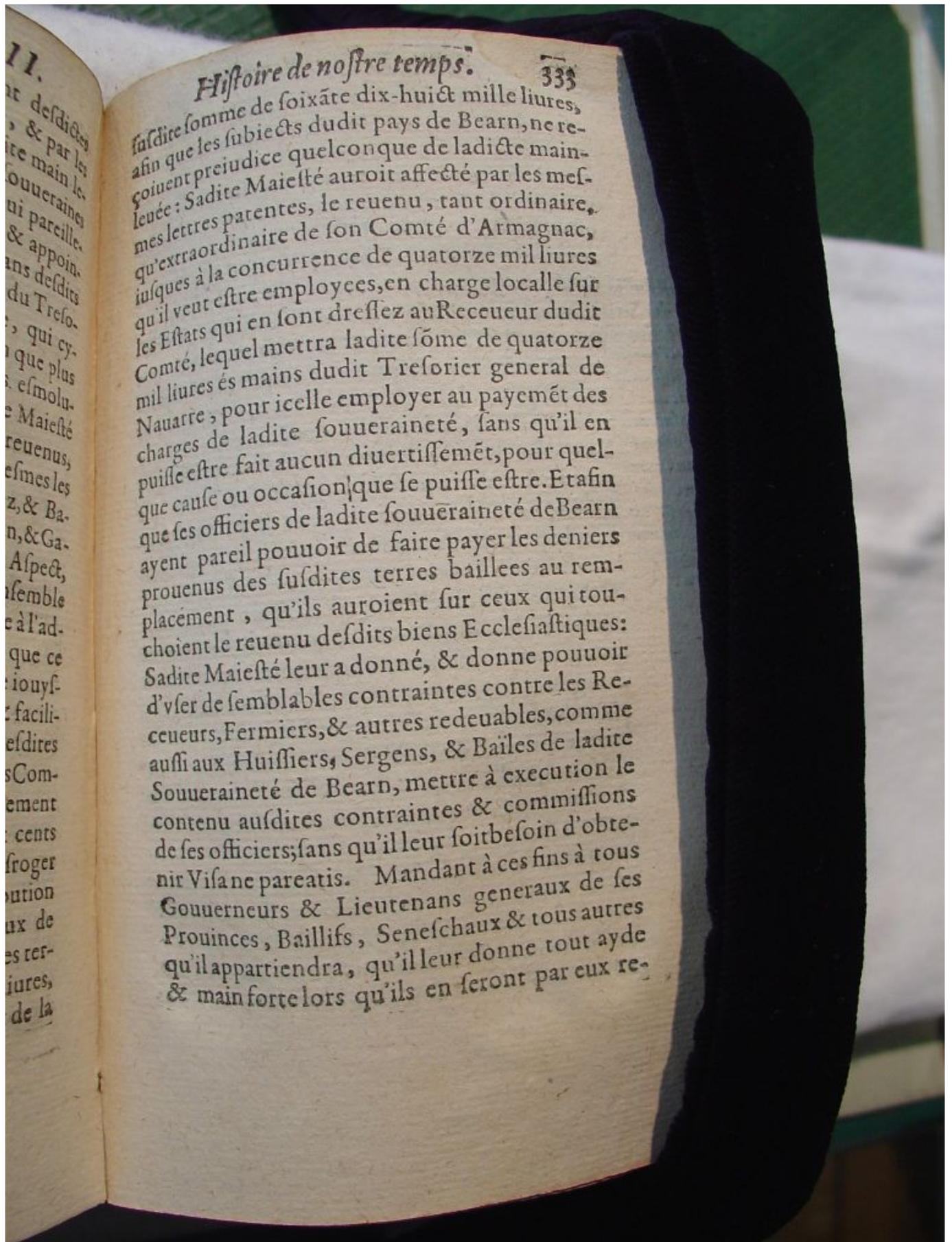
332

M. DC. XVII.

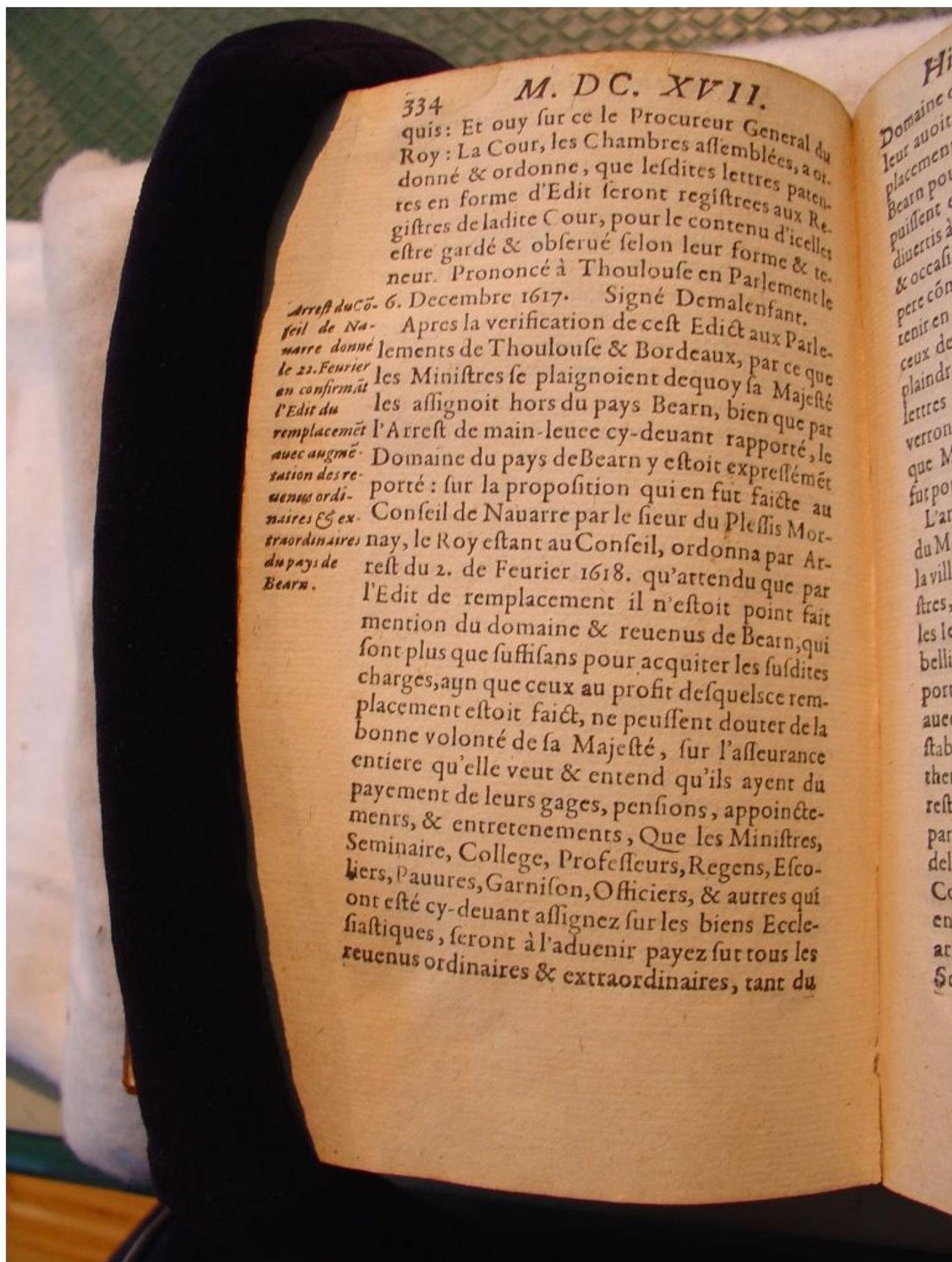
leur soit continué, & le payement desdictes
sommes faitz aux mesmes termes, & par les
mesmes officiers qu' auparauant ladite main le-
uee, comme aussi aux Compagnies souueraines
dudit pays de Bearn, & à tous ceux qui parceil-
lement estoient payez de leurs gages & appoin-
tements sur lesdits deniers prouenans desdits
biens Ecclesiastiques, par les mains du Tresor-
rier general de la maison de Nauarre, qui cy-
deuant faisoit lesdits payements, afin que plus
commodément ils perçoient lesdits esmolu-
mens, gages & entretenemens: Sadite Maiesté
auroit affecté au payemét d'icelles les reuenus,
tant ordinaires qu' extraordinaires, mesmes les
parties casuelles des Comtez, Vicomtez, & Ba-
rónies de Foix, Bigorre, Marfan, Tursan, & Ga-
uardan, Nebozan, Lautrec, Captieux, Aspect,
Aure, Nestes, Maignoac, & Barouffe, ensemble
les donations desdictes terres, sans que à l'ad-
uenir pour quelque cause & occasion que ce
puisse estre, ils soient troublez en ladite iouys-
sance: Voulant en outre pour asseurer & facili-
ter leurs payemens, que les Comptes desdites
terres soient rendus en sadite Châbre des Com-
ptes de Pau, ainsi qu'il se faisoit anciennement
& auparauant la reünion dudit an mil six cents
sept, à laquelle toutesfois il n'entend desroger
que pour le fait des finances, dont l'attribution
& cognoissance en auoit esté baille à ceux de
Nerac. Et d'autant que le reuenue desdites ter-
res ne móroit qu'à la somme de 64. mille liures,
& qu'il est besoin de faire remplacement de la

Hij
faidre som
afin que les
goient prei
lenée: Sadi
mes lettres
qu'extraor
iulques à l
qu'il veut
les Estats
Comté, le
mil liure
Nauarte
charges
puisse ef
que can
que ses
ayent
prouer
placer
choie
Sadit
d'vfe
ceue
aussi
Sou
con
de f
nir
Go
Pr
qu
&

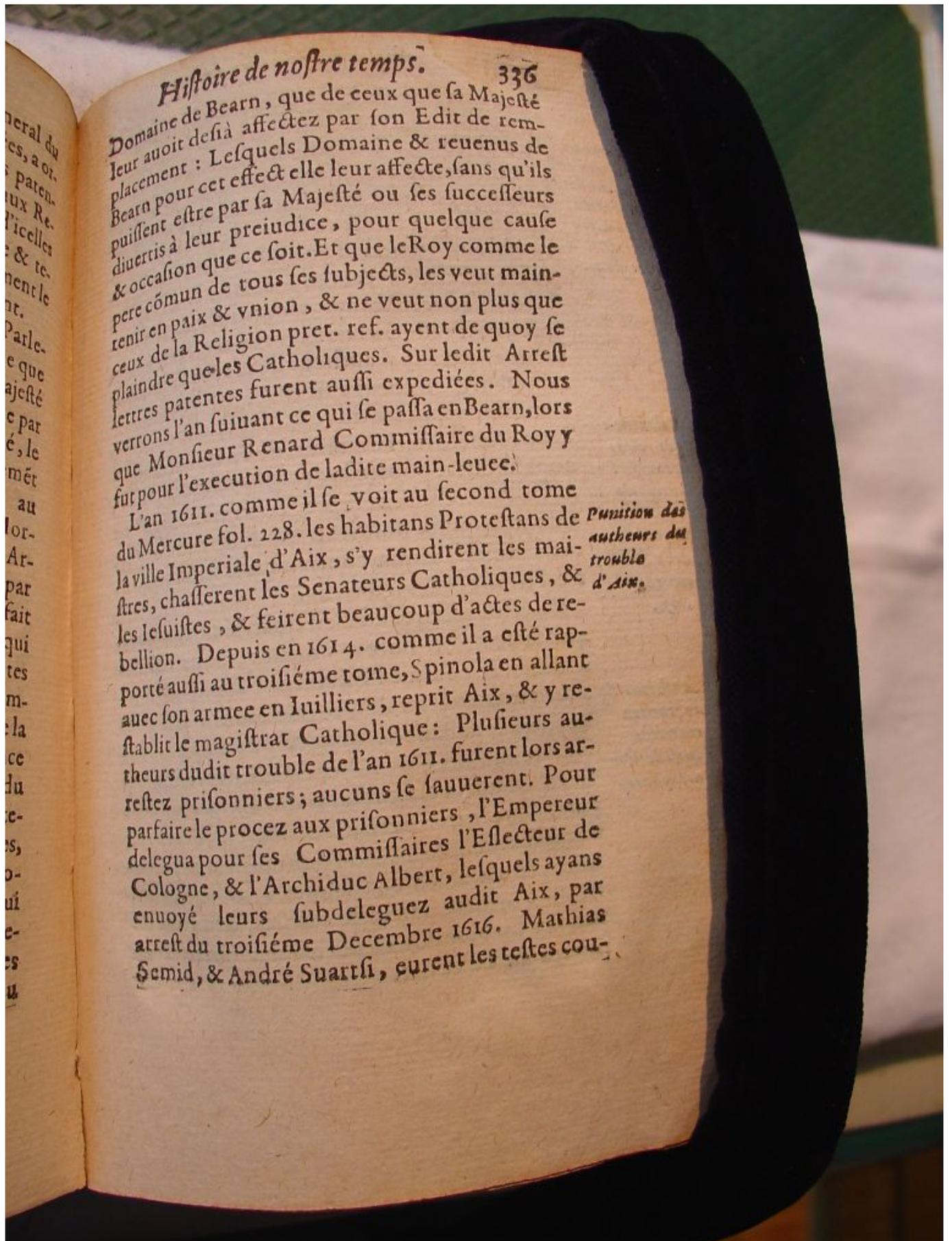
1617_333.jpg



1617_334.jpg



1617_335.jpg



Histoire de nostre temps.

336

Domaine de Bearn, que de ceux que sa Majesté leur auoit desjà affectez par son Edit de remplacement : Lesquels Domaine & reuenus de Bearn pour cet effect elle leur affecte, sans qu'ils puissent estre par sa Majesté ou ses successeurs diuertis à leur preiudice, pour quelque cause & occasion que ce soit. Et que le Roy comme le pere cōmun de tous ses subjects, les veut maintenir en paix & vnion, & ne veut non plus que ceux de la Religion pret. ref. ayent de quoy se plaindre que les Catholiques. Sur ledit Arrest lettres parentes furent aussi expedies. Nous verrons l'an suiuant ce qui se passa en Bearn, lors que Monsieur Renard Commissaire du Roy fut pour l'execution de ladite main-leuee.

L'an 1611. comme il se voit au second tome du Mercure fol. 228. les habitans Protestans de la ville Imperiale d'Aix, s'y rendirent les maistres, chasserent les Senateurs Catholiques, & les Iesuites, & feirent beaucoup d'actes de rebellion. Depuis en 1614. comme il a esté rapporté aussi au troisieme tome, Spinola en allant avec son armee en Iuilliers, reprit Aix, & y reestablit le magistrat Catholique: Plusieurs auteurs dudit trouble de l'an 1611. furent lors arrestez prisonniers; aucuns se sauuerent. Pour parfaire le procez aux prisonniers, l'Empereur delegua pour ses Commissaires l'Eslecteur de Cologne, & l'Archiduc Albert, lesquels ayans enuoyé leurs subdeleguez audit Aix, par arrest du troisieme Decembre 1616. Mathias Semid, & André Suarisi, eurent les testes cou-

*Punition des
auteurs du
trouble
d'Aix.*

1617_336.jpg

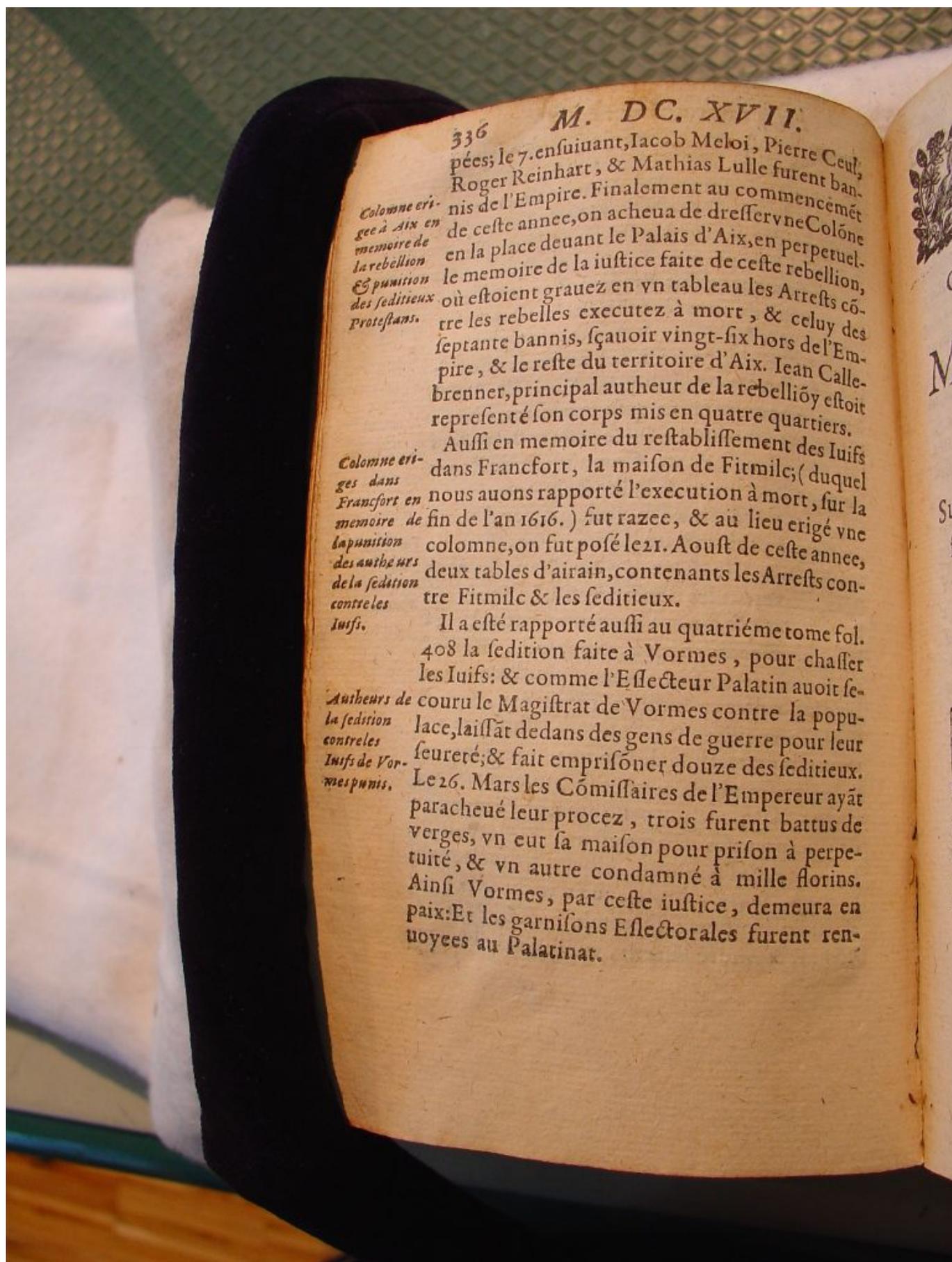


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan